



Droits exigibles en vertu de *Loi sur les chaudières et appareils à pression* – en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

1. (1) Le droit exigible pour l'expertise, l'agrément et l'enregistrement de la conception d'une chaudière ayant une capacité :
 - (a) d'au plus 500 kW, est de 82 \$.
 - (b) excédant 500 kW et d'au plus 1 500 kW, est de 163 \$.
 - (c) excédant 1 500 kW, est de 316 \$.

- (2) Le droit exigible pour l'expertise, l'agrément et l'enregistrement de la conception d'un appareil à pression présentant un corps d'un diamètre :
 - (a) d'au plus 0,6 mètre, est de 82 \$.
 - (b) excédant 0,6 mètre et d'au plus 0,9 mètre, est de 163 \$.
 - (c) excédant 0,9 mètre, est de 326 \$.

- (3) Le droit exigible pour l'expertise, l'agrément et l'enregistrement de la conception d'une chaudière ou d'un appareil à pression dont la conception est compliquée, selon l'opinion du chef inspecteur, correspond au droit le plus élevé fixé au paragraphe (1) ou (2) selon le cas, et au montant ci-dessous :
 - (d) pour chaque journée régulière de travail complète pour laquelle un inspecteur est requis : 326 \$.
 - (e) pour chaque heure, tranche d'heure pour laquelle un inspecteur est requis lorsqu'un inspecteur est requis pour une partie d'une journée régulière de travail : 65 \$.

- (4) Le droit exigible pour l'expertise, l'agrément et l'enregistrement de la conception d'une installation, pour chaque heure ou tranche d'heure, est de 65 \$.

- (5) Le droit exigible pour l'expertise, l'agrément et l'enregistrement de la conception des accessoires est fixé ci-dessous :
 - (f) pour chaque dimension, modèle et pression enregistré : 82 \$.
 - (g) pour un enregistrement collectif prévu au paragraphe 6(3) : 163 \$.
 - (h) pour la révision ou la mise à jour d'un enregistrement collectif d'accessoire : 54 \$.

- (6) Lorsque la conception agréée d'une chaudière, d'un appareil à pression ou d'un accessoire est révisée, le droit exigible pour chaque heure ou tranche d'heure pour laquelle un inspecteur est requis de l'examiner, de l'approuver et de l'enregistrer, est de 65 \$.

- (7) Le droit exigible pour l'expertise et l'agrément d'une soudure faite en vertu de l'article 13 est, pour chaque heure ou tranche d'heure, de 65 \$.



(8) Le droit exigible pour l'expertise et l'agrément d'un registre de contrôle de la qualité est, pour chaque heure ou tranche d'heure, de 65 \$.

2. Le droit exigible pour un permis d'installation, est de 52 \$.

3. (1) Le droit exigible pour l'enregistrement annuel d'une chaudière qui a un régime de puissance :

- (a) d'au plus 500 kW, est de 97 \$.
- (b) excédant 500 kW et d'au plus 5 000 kW, est de 121 \$.
- (c) excédant 5 000 kW et d'au plus 10 000 kW, est de 213 \$.
- (d) excédant 10 000 kW et d'au plus 15 000 kW, est de 310 \$.
- (e) excédant 15 000 kW et d'au plus 20 000 kW, est de 407 \$.
- (f) excédant 20 000 kW et d'au plus 25 000 kW, est de 504 \$.
- (g) excédant 25 000 kW et d'au plus 35 000 kW, est de 600 \$.
- (h) excédant 35 000 kW, est de 794 \$.

(2) Le droit exigible pour l'enregistrement annuel d'un appareil à pression ayant un corps d'un diamètre :

- (a) d'au plus 0,6 mètre, est de 82 \$.
 - (b) excédant 0,6 mètre et d'au plus 0,9 mètre, est de 121 \$.
 - (c) excédant 0,9 mètre, est de 326 \$.
- plus 40 \$ pour chaque mètre ou partie de mètre excédant un mètre.

(3) Le droit exigible pour un certificat d'inspection est de [0 \$].

4. Le droit exigible pour tester les accessoires en vertu du paragraphe 6(6), ajuster les valves de sécurité en vertu du paragraphe 25(2) ou faire une inspection d'usine ou une inspection spéciale est fixé ci-dessous :

- (a) pour chaque heure ou tranche d'heure d'une journée régulière de travail de 8 h 30 à 17 h : 65 \$.
- (b) pour chaque heure ou tranche d'heure d'une journée régulière, avant 8 h 30 ou après 17 h [ou encore pour une journée régulière de travail de plus de 7,5 heures et pour le samedi] : 98 \$.
- (c) pour un jour férié, pour chaque heure ou tranche d'heure : 131 \$.

5. (1) Le droit suivant est exigible pour passer l'examen visant l'obtention des certificats de qualification ou du certificat délivré en vertu de l'article 45 :

- (a) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 1 :
 - (i) lorsque l'examen se déroule en une seule séance : 261 \$.
 - (ii) pour chaque travail, lorsque les épreuves ne se déroulent pas en une seule séance : 33 \$.
- (b) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 2 :
 - (i) lorsque l'examen se déroule en une seule séance : 196 \$.



- (ii) pour chaque travail, lorsque les épreuves ne se déroulent pas en une seule séance : 33 \$.
 - (c) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 3 :
 - (i) lorsque l'examen se déroule en une seule séance : 131 \$.
 - (ii) pour chaque travail, lorsque les épreuves ne se déroulent pas en une seule séance : 33 \$.
 - (d) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 4 :
 - (i) lorsque l'examen se déroule en une seule séance : 65 \$.
 - (ii) pour chaque travail, lorsque les épreuves ne se déroulent pas en une seule séance : 33 \$.
 - (e) certificat de qualification de mécanicien de machines fixes de classe 5 : 44 \$.
- (2) Le droit exigible pour obtenir un certificat de qualification temporaire est de 54 \$.
- (3) Le droit suivant est exigible pour le renouvellement d'un certificat de qualification en vertu de l'article 32 :
- (a) avant la date d'expiration du certificat ou dans l'année qui suit cette date : 82 \$.
 - (b) lorsque la demande de renouvellement est faite plus d'un an après la date d'expiration du certificat : 82 \$, plus 82 \$ par période ou période partielle de 3 ans qui s'est écoulée depuis la date d'expiration du certificat.
- (4) Le droit suivant est exigible pour obtenir un certificat de qualification délivré en vertu du paragraphe 44(1) :
- (c) Classe 1131 \$
 - (d) Classe 298 \$
 - (e) Classe 365 \$
 - (f) Classe 444 \$
 - (g) Classe 522 \$
- 6. (1)** Le droit exigible pour passer une épreuve de qualification de soudeur de catégorie A ou B exigée en vertu de l'alinéa 57(1)b) ou 58(1)b), respectivement, ou pour passer une épreuve exigée en vertu de l'article 60, 61 ou 63 est fixé ci-dessous :
- (a) lorsque le matériel est fourni par l'inspecteur ou l'inspecteur en chef : 109 \$.
 - (b) lorsque le matériel est fourni par le candidat : 54 \$.
- (2) Le droit exigible pour obtenir une carte de qualification en soudure délivrée en vertu du paragraphe 50(2) de la Loi est de 54 \$.
- 7. (1)** Le droit exigible pour une recherche dans les dossiers officiels est de 22 \$.
- (2) Le droit exigible pour faire une copie du certificat d'inspection, du certificat de qualification, d'une carte de qualification en soudure ou pour faire une photocopie ou copie certifiée conforme d'un rapport ou d'un autre document, est de 22 \$.



(3) Le droit exigible pour faire une copie d'une conception qui a été enregistrée correspond aux coûts réels de la copie.